

*Jeunesse, Sports & Vie associative***N° 6****JUIN 2012****SOMMAIRE**

Rappel des textes parus au Journal officiel de la République française.....p. 2

FORMATION, EXAMEN, DIPLÔME

- CIRCULAIRE N° DS/DSCI/2012/250 DU 25 JUIN 2012 relative aux dispositions applicables aux équivalences entre diplômes d'Etat du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.....p. 3

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

- CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 DU 11 JUIN 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif.....p. 5
- ARRETE DU 19 JUIN 2012 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports.....p. 11
- ARRETE DU 21 JUIN 2012 portant inscription sur un tableau d'avancement.....p. 12

CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

- DECISION N° 2012-06 DG DU 29 JUIN 2012 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Nouvelle-Calédonie.....p. 13

AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

- EXTRAIT DES DECISIONS DES 26 AVRIL, 10, 31 MAI, 14 ET 27 JUIN 2012.....p. 14

RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.

- **Décret** du 11 juin 2012 portant délégation de signature (bureau de la communication)
- **Arrêté** du 8 juin 2012 portant nomination au conseil d'orientation de l'office franco-allemand pour la jeunesse
- **Arrêté** du 7 juin 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- **Arrêté** du 5 juin 2012 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du code du sport
- **Arrêté** du 29 mai 2012 portant nomination au cabinet de la ministre
- **Arrêté** du 17 mai 2012 portant nomination au cabinet de la ministre
- **Avis** de vacance d'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- **Avis** de vacance d'un emploi de directeur adjoint régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le texte intégral de ces documents est disponible sur le site officiel LEGIFRANCE à l'adresse suivante :

www.legifrance.gouv.fr

EMPLOI, FORMATION

CIRCULAIRE N° DS/DSC1/2012/250 DU 25 JUIN 2012

relative aux dispositions applicables aux équivalences entre diplômes d'Etat du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Pour attribution aux DRJSCS et DJSCS
et pour information aux préfets de région et de département
(DDCS et DDCSPP)
et aux directeurs techniques nationaux

Réf.:

- Art D 212-20 à D 212-34 du code du sport
- Art D 212-35 à D 212-50 du code du sport
- Art D 212-51 à D 212-66 du code du sport

Annexe : Modèle de certificat de spécialisation associé à un BPJEPS obtenu par équivalence avec le BEES

La direction des sports est régulièrement interrogée sur les conséquences de certaines dispositions prescrites dans les textes réglementaires portant création des certifications et relatives aux équivalences de tout ou partie de diplômes. L'abrogation progressive des anciens diplômes d'éducateurs sportifs et/ou d'animateurs est susceptible de générer des difficultés sur ce point.

En effet, les règlements des diplômes de la filière renouvelée ouvrent certains droits aux titulaires desdits diplômes, mais ne les élargissent pas expressément et en tout état de cause systématiquement aux détenteurs d'une autre certification reconnue totalement ou partiellement équivalente à ce diplôme. Chaque équivalence devant être mentionnée par un texte ou prononcée sur décision administrative, et en l'absence de la mention « ou d'un diplôme reconnu ou réputé équivalent », il en résulte que ces derniers ne sont pas fondés à prétendre aux nouveaux droits ainsi ouverts. Cette situation est pénalisante pour les professionnels issus d'une filière de certifications antérieure à la rénovation de nos diplômes, désireux de développer leur portefeuille de compétences et d'acquérir des qualifications ou compléments de qualifications supplémentaires. En outre, elle ne répond pas à l'objectif initialement affiché visant à faciliter les parcours de formation et l'acquisition de compétences nouvelles.

L'objet de la présente instruction vise à répondre aux interrogations soulevées et à clarifier les procédures en vigueur dans un souci de simplification et de cohérence.

1/ Rappel du contexte général

Comme précisé ci-dessus, les équivalences entre diplômes doivent être expressément mentionnées dans un texte réglementaire ou prises sur décision administrative. Dans les textes réglementaires, la rédaction n'est toutefois pas homo-

gène et peut, par exemple, revêtir les formes suivantes :

- a) le brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré « X » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport « Y »
- b) le titulaire du BEES « X » obtient de droit les 10 unités capitalisables du BP JEPS « Y »

Il est rappelé qu'une décision d'équivalence ainsi prescrite ne donne pas lieu à la délivrance d'un nouveau diplôme impliquant la remise matérielle d'un support imprimé. En dehors du processus de certification de droit commun (VAE, jury), la délivrance d'un diplôme – conduisant à la délivrance d'un parchemin – doit être formellement mentionnée dans le texte portant création du diplôme visé (ex : le titulaire du BEES 1^{er} degré option « tennis » obtient de droit le DE JEPS mention « tennis » sous réserve ...). Cette disposition est ainsi régulièrement mentionnée pour l'obtention d'une certification de niveau supérieur. A l'inverse, à niveau de diplôme équivalent (ex : BEES 1^{er} degré et BP JEPS), la délivrance d'un nouveau diplôme est proscrite.

A la demande expresse du bénéficiaire, une attestation d'équivalence peut toutefois être établie, reprenant les dispositions de l'arrêté de spécialité portant création du diplôme visé.

2/ Cas particulier des titulaires d'un diplôme d'Etat jeunesse et sport (BEES, BEATEP, DEFA, ...) admis en équivalence avec un diplôme d'Etat jeunesse et sport issu d'une filière renouvelée (BP JEPS, DE JEPS, DES JEPS)

Les écritures mentionnées aux points a) et b) du 1/, introduisant un principe d'équivalence, doivent être interprétées de la manière suivante : les titulaires d'un diplôme admis en équivalence doivent bénéficier des mêmes droits que les titulaires du nouveau diplôme. Cela induit la reconnaissance d'une part de conditions d'exercice identiques mais également de compétences similaires. Ainsi et à titre d'exemple, les titulaires d'un BEES qui souhaitent développer leur employabilité en s'orientant vers une formation UCC ou CS peuvent automatiquement s'y inscrire dès lors que le BEES détenu a été abrogé et remplacé par un nouveau diplôme de niveau IV réputé équivalent.

A noter que ces orientations ne permettent pas de répondre aux interrogations restant en suspens concernant les filières renouvelées au sein desquelles tous les niveaux de diplôme ne sont pas représentés (ex : pas de niveau IV dans les filières renouvelées du tennis ou du judo) ou celles qui ne prévoient pas d'équivalence entre diplômes de même niveau (ex : BP JEPS « sports collectifs » et BEES 1^{er} degré, option « football », « basket-ball », etc ..). La stratégie actuellement développée par la direction des sports visant à favoriser le rattachement des UCC ou CS à un maximum de diplômes y compris ceux de niveaux III et II devrait résoudre, à terme, la problématique soulevée.

Pour l'établissement de la carte professionnelle d'éducateur sportif, il convient de considérer que le bénéficiaire de l'équivalence est *titulaire* du diplôme en équivalence duquel son diplôme a été admis. Il en résulte que les deux diplômes doivent figurer sur la carte. Il s'agit là d'un cas de figure identique à celui des personnes titulaires d'un diplôme étranger admis en équivalence avec un diplôme d'Etat français (voir point 3 infra) dont la carte professionnelle, attribuée sur le fondement de l'attestation d'équivalence qui leur est délivrée, porte mention du diplôme français.

A cet égard, il importe de rappeler que lorsque le titulaire d'un BEES devient également titulaire d'une certification complémentaire associée à une spécialité du BP JEPS en équivalence duquel son BEES a été admis, c'est bien le BP JEPS qui doit être mentionné sur l'imprimé et non le BEES, conformément au modèle joint en annexe. Notre attention a en effet été attirée sur cette pratique. Dans ce cas, il convient de faire ressortir que le diplômé a obtenu le BP JEPS par équivalence. La suppression de la rubrique dédiée à la nature du diplôme détenu et inscrite sur le parchemin de l'UCC ou du CS est envisagée courant 2013. Dans l'attente, vous trouverez en annexe jointe un exemple de parchemin tel qu'il convient de le renseigner.

3/ Cas particulier des titulaires d'un diplôme étranger admis en équivalence avec un diplôme d'Etat français

Dès lors que le titulaire d'un diplôme étranger peut se prévaloir d'une décision d'équivalence prononcée par la Commission de reconnaissance des qualifications (ex-Commission nationale des équivalences) avec un diplôme d'Etat français, aucune différence de traitement ne saurait être instaurée entre le titulaire de la dite attestation d'équivalence et celui du diplôme d'Etat français. Ainsi et à titre d'exemple, les dispenses de certification prescrites par voie réglementaire au profit des titulaires du diplôme d'Etat français dans la perspective de l'obtention d'un diplôme de niveau supérieur, doivent être appliquées dans les mêmes termes aux titulaires de l'attestation d'équivalence.

4/ Cas particuliers des dispenses de certification

Certains textes réglementaires n'introduisent pas la notion d'équivalence mais celle de dispense (partielle ou totale) de certification. Dans ce cas de figure et par analogie avec le raisonnement précédent, les orientations définies ci-dessus s'appliquent dans les mêmes termes. Pour exemple, les titulaires d'un DEUG ou d'un DEUST STAPS sont dispensés de l'examen de la partie commune du BEES 1^{er} degré ; sachant que les titulaires du tronc commun obtiennent de droit l'équivalence des UC 1, 2 et 3 du BP JEPS, les diplômés STAPS identifiés sont donc dispensés de la certification des UC 1, 2 et 3. Cette disposition reste applicable jusqu'à la date d'abrogation des dispositions portant organisation de la partie commune du BEES 1^{er} degré qui devrait être prescrite par voie d'arrêté au cours du 1^{er} trimestre 2014.

Les DRJSCS et les DJSCS voudront bien informer les établissements nationaux, selon le dispositif existant au niveau territorial, des orientations ainsi définies.

Vous voudrez bien me faire connaître sous les présents timbres, les éventuelles difficultés que vous rencontreriez pour l'application de cette instruction.

Pour la ministre et par délégation
Le directeur des sports
RICHARD MONNEREAU

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 DU 11 JUIN 2012

relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif

Texte adressé aux préfets de région et de département
(DIRECCTE, DRJSCS, DIECCTE, DJSCS d'outre-mer,
DDCS et DDCSPP)

Réf.:

- articles L. 432-2 et D. 432-3 à D. 432-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- article 124 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif.

Textes modifiés :

Articles D. 432-2 à D. 432-4 du code de l'action sociale et des familles.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions aux services déconcentrés chargés du travail ainsi qu'aux services déconcentrés chargés de la cohésion sociale, sur la mise en œuvre du repos compensateur équivalent pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE) en cas de suppression ou de réduction du repos quotidien selon la durée du séjour.

Elle rappelle l'historique et le contexte de la réforme des textes relatifs au CEE (1), précise les nouvelles dispositions juridiques en vigueur (2), les conditions de rémunération des repos accordés (3) ainsi que les compétences respectives des services déconcentrés de l'Etat pour la mise en œuvre de ces dispositions (4).

1. Contexte : mise en conformité de la réglementation française applicable au contrat d'engagement éducatif avec le droit de l'Union européenne

La réglementation nationale applicable au CEE issue de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et de son décret d'application n° 2006-950 du 28 juillet 2006 a établi un régime de travail spécifique pour les titulaires de CEE.

A la suite d'un recours contentieux, le Conseil d'Etat a jugé, par décision du 10 octobre 2011 (n°301014), que la partie de cette réglementation relative au temps de travail n'était pas conforme à la directive n°2003/88/CE du 4 novembre 2003 sur l'aménagement du temps de travail.

Cette décision a imposé de modifier les articles L. 432-2 et D. 432-3 à D. 432-4 du code de l'action sociale et des familles afin de prévoir explicitement les modalités d'aménagement des repos des titulaires de CEE, dans le cadre des dérogations permises par la directive européenne.

2. Présentation des dispositions législatives et réglementaires

L'article 124 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, qui a modifié le code de l'action sociale et des familles (CASF), fixe la période minimale de repos quotidien à onze heures consécutives au cours de chaque période de vingt-quatre heures (période dite « repos quotidien »), conforme au droit commun, tout en aménageant les modalités de son attribution :

- la substitution de la totalité du repos quotidien par un repos compensateur équivalent lorsque les animateurs sont présents en permanence sur le lieu de l'accueil (cf. ci-après 2.1 suppression du repos quotidien) ;
- la substitution partielle du repos quotidien, sans que ce dernier puisse être inférieur à huit heures, par un repos compensateur équivalent lorsque les animateurs résident à proximité de l'accueil (cf. ci-après 2.2 réduction du repos quotidien).

A l'issue de la période de référence maximum de vingt et un jours, l'animateur doit bénéficier de l'ensemble des repos auxquels il a droit.

Nota :

Le second alinéa de l'article L. 432-5 du CASF qui prévoit que la période de repos quotidien peut être supprimée ne signifie nullement que les animateurs ne bénéficieront pas dans les faits de temps d'inactivité pendant leur temps de travail effectif. En effet, les animateurs appelés à rester en poste la nuit bénéficient d'un couchage et peuvent dormir normalement, comme ils le faisaient auparavant.

Cette période de présence nocturne ne correspond pour autant pas au repos quotidien au sens du droit du travail dans la mesure où les animateurs ne peuvent vaquer librement à leurs occupations. Ils doivent rester sur place, sont toujours sous l'autorité du directeur de l'accueil et sont susceptibles, le cas échéant, d'intervenir auprès des mineurs accueillis.

Ainsi, les heures de sommeil dont l'animateur pourra bénéficier feront partie de son temps de travail et seront comptabilisées comme des heures travaillées et non comme des heures de repos.

Le dispositif est donc protecteur pour les titulaires d'un CEE en leur garantissant un repos compensateur à la mesure du repos quotidien qu'ils n'auront pas pris. Il est

également protecteur pour les mineurs encadrés, en garantissant que les membres des équipes d'animation sont en mesure d'assurer leur mission dans les meilleures conditions.

2.1 Mise en œuvre du régime du repos compensateur en cas de suppression du repos quotidien

Lorsque les animateurs doivent être présents en permanence sur le lieu de l'accueil, le repos quotidien peut être supprimé. L'article D. 432-3 du CASF précise la part minimale du repos compensateur qui doit être prise pendant l'accueil en fonction de la durée de celui-ci.

Il est possible d'accorder le repos compensateur de manière fractionnée, sachant que les périodes de repos doivent être au minimum de quatre heures consécutives.

Les modalités de prise du repos compensateur s'apprécient sur des périodes de sept jours consécutifs.

Pour chaque période de sept jours, l'animateur devra obligatoirement bénéficier, en sus du repos compensateur, de vingt-quatre heures consécutives de repos hebdomadaire.

Le repos compensateur pris pendant le séjour est d'une durée minimale de 4 heures consécutives.

Pour les séjours jusqu'à 3 jours : La totalité du repos compensateur pourra être prise à l'issue de l'accueil (soit, pour un séjour de 3 jours, 3 fois 11 heures).

Pour les séjours d'une durée de 4 à 7 jours, une partie du repos compensateur devra être prise pendant le séjour, le reste à l'issue de celui-ci :

Séjours de 4 jours : 8 heures au minimum devront être prises pendant le séjour et le solde, 36 heures maximum, sera alors pris à l'issue de celui-ci. Les 8 heures minimum de repos compensateur prévues pendant le séjour pourront être prises, compte tenu du minimum de 4 heures, selon les modalités suivantes :

- soit en 1 seule fois (8 heures) ;
- soit en 2 fois 4 heures.

Séjours de 5 jours : 12 heures au minimum devront être prises pendant le séjour et le solde, 43 heures maximum, sera pris à l'issue de celui-ci. Les 12 heures de repos compensateur prévues pendant le séjour seront prises selon les modalités suivantes :

- soit 1 fois 8 heures et 1 fois 4 heures ;
- soit 2 fois 6 heures ;
- soit 3 fois 4 heures ;
- soit 1 fois 7 heures et 1 fois 5 heures.

Séjours de 6 jours : 16 heures au minimum seront prises pendant le séjour, le solde (50 heures maximum), étant pris à l'issue de celui-ci.

À titre d'exemple, les 16 heures de repos compensateur prévues pendant le séjour seront prises selon les modalités suivantes :

- soit 2 fois 8 heures ;
- soit 1 fois 8 heures et 2 fois 4 heures ;
- soit 2 fois 6 heures et 1 fois 4 heures ;
- soit 4 fois 4 heures ;
- soit 1 fois 4 heures, 1 fois 5 heures et 1 fois 7 heures ;
- soit 2 fois 5 heures et 1 fois 6 heures ;
- soit 1 fois 12 heures et 1 fois 4 heures ;
- soit 1 fois 11 heures et 1 fois 5 heures ;
- soit 1 fois 10 heures et 1 fois 6 heures.

Séjours de 7 jours : Il est nécessaire de se référer à la période de 6 jours car le 7^{ème} jour n'entraîne pas de repos compensateur supplémentaire, l'animateur bénéficiant alors de son repos hebdomadaire.

Le tableau ci-après présente les modalités de prise du repos compensateur dans le cas de la suppression du repos quotidien :

SUPPRESSION DU REPOS QUOTIDIEN

Temps de repos	Repos à prendre obligatoirement pendant le séjour				Repos à prendre à l'issue du séjour	Total des heures de repos dues sur l'ensemble de la période
	Repos hebdomadaire					
	Repos compensateur minimum					
Durée du séjour	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3
	1	0			0	
2	0			0		
3	0			0		
4	8 h			0		
5	12 h			0		
6	16 h			0		
7	16 h			24 h		
8	16 h	0		24 h		
9	16 h	0		24 h		
10	16 h	0		24 h		
11	16 h	8 h		24 h		
12	16 h	12 h		24 h		
13	16 h	16 h		24 h		
14	16 h	16 h		24 h	24 h	
15	16 h	16 h	0	24 h	24 h	0
16	16 h	16 h	0	24 h	24 h	0
17	16 h	16 h	0	24 h	24 h	0
18	16 h	16 h	8 h	24 h	24 h	0
19	16 h	16 h	12 h	24 h	24 h	0
20	16 h	16 h	16 h	24 h	24 h	0
21	16 h	16 h	16 h	24 h	24 h	24 h

11 h	11 h
22 h	22 h
33 h	33 h (1 jour et 9 h)
44 h	36 h (1,5 jours)
55 h	43 h (1 jour et 19 h)
66 h	50 h (2 jours et 2 h)
90 h	50 h (2 jours et 2 h)
101 h	61 h (2 jours et 13 h)
112 h	72 h (3 jours)
123 h	83 h (3 jours et 11 h)
134 h	86 h (3 jours et 14 h)
145 h	93 h (3 jours et 21 h)
156 h	100 h (4 jours et 4 h)
180 h	100 h (4 jours et 4 h)
191 h	111 h (4 jours et 15 h)
202 h	122 h (5 jours et 2 h)
213 h	133 h (5 jours et 13 h)
224 h	136 h (5 jours et 16 h)
235 h	143 h (5 jours et 23 h)
246 h	150 h (6 jours et 6 h)
270 h	150 h (6 jours et 6 h)

Clé de lecture du tableau : se reporter, dans la colonne durée du séjour, à la ligne correspondant au nombre de jours d'accueil pour lesquels l'animateur a été embauché. Procéder à une lecture horizontale pour connaître :

- le nombre d'heures de repos compensateur à accorder pendant le séjour et sur quelle période (repos compensateur minimum obligatoire pris pendant le séjour) ;
- le nombre d'heures de repos compensateur devant être pris à l'issue du séjour (repos compensateur dû à l'issue du séjour) ;
- le nombre d'heures de repos hebdomadaire à accorder pendant le séjour et sur quelle période (repos hebdomadaire obligatoirement pris pendant le séjour).

La dernière colonne correspond au nombre d'heures total dont devra bénéficier l'animateur en fonction de la durée du séjour : addition du repos compensateur pris pendant et à l'issue du séjour et du repos hebdomadaire.

Ainsi pour un séjour de 14 jours, l'animateur devra bénéficier :

- de 16 heures de repos compensateur au cours des 7 premiers jours du séjour, et de 16 heures supplémentaires entre les 8^{ème} et 14^{ème} jours, soit un total de 32 heures de repos compensateur pris pendant le séjour ;
- de 100 heures de repos compensateur pris à l'issue du séjour ;
- de 24 heures de repos hebdomadaire au cours des 7 premiers jours, et de 24 heures supplémentaires entre les 8^{ème} et 14^{ème} jours, soit 48 heures de repos hebdomadaire.

Soit un total de 180 heures de repos.

Pour un séjour de 16 jours, l'animateur devra bénéficier :

- de 16 heures de repos compensateur au cours des 7 premiers jours, et de 16 heures supplémentaires entre les 8^{ème} et 14^{ème} jours, soit un total de 32 heures de repos compensateur pris pendant le séjour ;
- de 122 heures de repos compensateur pris à l'issue du séjour ;
- de 24 heures de repos hebdomadaire au cours des 7 premiers jours, et de 24 heures supplémentaires entre les 8^{ème} et 14^{ème} jours, soit 48 heures au final de repos hebdomadaire.

Soit un total de 202 heures de repos

Pour un séjour de 21 jours, l'animateur devra bénéficier :

- de 16 heures de repos compensateur au cours des 7 premiers jours, de 16 heures supplémentaires entre les 8^{ème} et 14^{ème} jours, et de 16 heures entre les 15^{ème} et 21^{ème} jours, soit un total de 48 heures de repos compensateur pris pendant le séjour ;
- de 150 heures de repos compensateur pris à l'issue du séjour ;
- de 24 heures de repos hebdomadaire au cours des 7 premiers jours, de 24 heures supplémentaires entre les 8^{ème} et 14^{ème} jours, et de 24 heures entre les 15^{ème} et 21^{ème} jours,

soit 72 heures au final de repos hebdomadaire.

Soit un total de 270 heures de repos

2.2 Mise en œuvre du repos compensateur en cas de réduction du repos quotidien

Lorsque le repos ne peut être donné qu'en partie, l'article D. 432-4 du CASF dispose qu'il ne peut être réduit en-deçà de 8 heures par jour.

Cette disposition permet par exemple à l'animateur d'être présent pour le coucher et le lever des jeunes et de rejoindre son domicile s'il réside à proximité de l'accueil.

Le salarié bénéficie alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos quotidien dont il n'a pu bénéficier, soit 3 heures par jour (11 heures – 8 heures).

Ce repos compensateur est attribué en fin de séjour ou, à partir des séjours de 4 jours, pour partie en cours de séjour selon les modalités suivantes :

REDUCTION DU REPOS QUOTIDIEN

Temps de repos	Repos à prendre obligatoirement pendant le séjour										Total des heures de repos dues sur l'ensemble de la période (repos quotidien + repos compensateur + repos hebdomadaire)
	Durée du séjour en jours	Repos quotidien	Repos compensateur			Repos hebdomadaire			Repos à prendre à l'issue du séjour	Repos compensateur	
			Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3			
1		0 h			0 h				3 h		11 h
2		0 h			0 h				6 h		22 h
3		0 h			0 h				9 h		33 h
4		4 h			0 h				8 h		44 h
5		5 h			0 h				10 h		55 h
6		6 h			0 h				12 h		66 h
7		6 h			24 h				12 h		90 h
8		6 h	0 h		24 h	0 h			15 h		101 h
9		6 h	0 h		24 h	0 h			18 h		112 h
10		6 h	0 h		24 h	0 h			21 h		123 h
11		6 h	4 h		24 h	0 h			20 h		134 h
12		6 h	5 h		24 h	0 h			22 h		145 h
13		6 h	6 h		24 h	0 h			24 h		156 h
14		6 h	6 h		24 h	24 h			24 h		180 h
15		6 h	6 h	0 h	24 h	24 h	0 h		27 h		191 h
16		6 h	6 h	0 h	24 h	24 h	0 h		30 h		202 h
17		6 h	6 h	0 h	24 h	24 h	0 h		33 h		213 h
18		6 h	6 h	4 h	24 h	24 h	0 h		32 h		224 h
19		6 h	6 h	5 h	24 h	24 h	0 h		34 h		235 h
20		6 h	6 h	6 h	24 h	24 h	0 h		36 h		246 h
21		6 h	6 h	6 h	24 h	24 h	24 h		36 h	24 h	270 h

Clé de lecture du tableau : se reporter, dans la colonne durée du séjour, à la ligne correspondant au nombre de jours d'accueil pour lequel l'animateur a été embauché. Procéder à une lecture horizontale pour connaître le nombre d'heures de repos compensateur que l'animateur devra prendre en cours et à l'issue du séjour, ainsi que le nombre d'heures de repos hebdomadaire devant lui être accordées, au-delà des huit heures de repos quotidien par jour dont l'animateur bénéficiera.

La dernière colonne correspond au nombre d'heures total dont devra bénéficier l'animateur en fonction de la durée du séjour : addition du repos quotidien, du repos compensateur pris pendant et à l'issue du séjour et du repos hebdomadaire.

Ainsi, pour un séjour de 6 jours, l'animateur bénéficiera au-delà de ses 8 heures de repos quotidien :

- de 6 heures de repos compensateur au cours des 6 premiers jours ;
- de 12 heures de repos compensateur à l'issue du séjour.

Soit un total de 66 heures de repos.

Pour un séjour de 12 jours, l'animateur bénéficiera, au-delà de ses heures de repos quotidien par jour :

- de 6 heures de repos compensateur au cours des 7 premiers jours, et de 5 heures entre le 8^{ème} et le 12^{ème} jour ;
- de 22 heures de repos compensateur à l'issue du séjour ;
- de 24 heures de repos hebdomadaire au cours des 7 premiers jours.

Soit un total de 145 heures de repos.

Pour un séjour de 21 jours, l'animateur bénéficiera au-delà de ses 8 heures de repos quotidien :

- de 6 heures de repos compensateur au cours des 7 premiers jours, de 6 heures entre les 8^{ème} et 14^{ème} jours, et de 6 heures entre les 15^{ème} et 21^{ème} jours ;
- de 36 heures de repos compensateur à l'issue du séjour ;
- de 24 heures de repos hebdomadaire au cours des 7 premiers jours, de 24 heures entre les 8^{ème} et 14^{ème} jours, et de 24 heures entre les 15^{ème} et 21^{ème} jours.

Soit un total de 270 heures de repos

3. Incidences des repos compensateurs sur la durée du contrat d'engagement éducatif et sur les obligations respectives du salarié et de l'employeur

D'une manière générale, l'instauration du mécanisme des repos compensateurs équivalents ne modifie pas l'équilibre général des droits et des obligations des salariés comme des employeurs dans le cadre de l'exécution du CEE.

En matière de rémunération, l'existence de repos compensateur n'a pas vocation à justifier de modification de la rémunération du salarié à la hausse comme à la baisse.

Dès lors, il en découle les principes suivants :

- Conséquence des repos compensateurs pris pendant l'accueil

Pendant la ou les périodes de repos compensateur au cours de l'accueil, le salarié n'est plus à la disposition de l'employeur et peut vaquer librement à des occupations personnelles.

Le salarié en CEE étant rémunéré sur la base d'un tarif journalier, la prise de ce repos ne peut avoir pour effet de diminuer la rémunération de l'animateur. Dans tous les cas, l'animateur devra donc être rémunéré, par jour, au moins 2,20 SMIC, qu'il bénéficie d'un repos compensateur ou non ce jour-là.

S'agissant du logement et des repas, l'article D. 432-2 du CASF dans sa rédaction actuelle dispose que « lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ». Le logement et les repas devront donc être fournis à l'animateur pendant toute la durée de l'accueil collectif.

- Conséquences des repos compensateurs pris à l'issue de l'accueil

Pendant la période de repos compensateur à l'issue de l'accueil, l'animateur n'est plus en situation de temps de travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 du code du travail : il n'est plus à la disposition de l'employeur, n'a pas à recevoir de directives de sa part et peut vaquer librement à des occupations personnelles.

Il est ainsi délié de toute sujétion à l'égard de son employeur et n'est pas tenu de rester sur son lieu de travail.

Symétriquement, l'employeur est délié de ses obligations à l'égard de son salarié :

- il n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période de repos. Une indemnité spécifique peut néanmoins être négociée par accord collectif ou mise en place unilatéralement par l'employeur ;
- il n'est pas tenu de lui maintenir la fourniture d'avantages en nature, notamment les repas ou l'hébergement. L'accès à l'hébergement à titre gratuit et/ou la nourriture peuvent néanmoins, le cas échéant, être négociés par accord collectif ou mis en place unilatéralement par l'employeur.

4. Compétences respectives des services déconcentrés de l'Etat

Certaines structures dans lesquelles peuvent intervenir les animateurs titulaires d'un CEE sont soumises au contrôle de l'Etat et font l'objet d'une réglementation particulière portant sur les qualifications et l'effectif des personnes qui y exercent des fonctions.

C'est le cas plus particulièrement des accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article R. 227-1 du CASF dont les organisateurs peuvent avoir recours à du personnel d'encadrement titulaire d'un CEE. Ces organisateurs doivent se conformer à une réglementation particulière prévue dans le CASF notamment en ce qui concerne les qualifications du personnel et les taux d'encadrement des mineurs accueillis.

Les déclarations obligatoires relatives à ces accueils ne comportant aucune information relative au statut d'emploi des personnes qui encadrent, les taux d'encadrement mentionnés aux articles R. 227-15 et R. 227-16 du CASF sont à considérer comme permettant de déterminer l'effectif minimum requis pour l'organisation de l'accueil.

C'est sur cette seule base que le préfet de département - direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) - contrôle la composition de l'équipe d'encadrement déclarée des accueils.

Il appartient à l'organisateur et au directeur de l'accueil, en fonction des dispositions applicables à chacun des membres de l'équipe pédagogique selon son statut (salarié, fonctionnaire, bénévole, etc.), du programme d'activités et du public accueilli, d'organiser le fonctionnement de l'accueil pour assurer à tout moment la sécurité des mineurs y compris sur les temps de déplacements ou de repos nocturne. Une répartition judicieuse des animateurs doit permettre de garantir un encadrement satisfaisant de ces mineurs.

Il appartient au préfet de département (DDCS ou DDCSPP), dans le cadre des contrôles et évaluations des accueils sur place, d'apprécier la pertinence de l'organisation de l'équipe au regard des exigences liées à la protection des mineurs.

Le contrôle du respect des dispositions relatives à la durée du travail, et de manière plus générale au respect du droit du travail, relève de la compétence des services chargés du travail (DIRECCTE, inspection du travail).

Nous vous remercions de nous faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social
Le directeur général du travail
JEAN-DENIS COMBEXELLE

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative
*Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative*
YANN DYÈVRE

ARRETE DU 19 JUIN 2012

portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2004 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté 25 novembre 2011 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports,

arrête

Art. 1 : Les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 2011 susvisé sont modifiées comme suit :

Représentants de l'administration :

Membres suppléants

Au lieu de : Monsieur Frédéric JUGNET, inspecteur général de la jeunesse et des sports

Lire : Monsieur Gilles GRENIER, inspecteur général de la jeunesse et des sports

Art. 2 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur de la gestion du personnel
JEAN-FRANÇOIS CHEVALLEREAU

ARRETE DU 21 JUIN 2012

portant inscription sur un tableau d'avancement

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi

n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 85-722 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des chargés d'éducation populaire et de jeunesse ;

VU l'arrêté du 10 avril 2012 fixant les taux de promotion dans les corps relevant des ministères chargés des sports, de la jeunesse et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse en sa séance du 8 juin 2012,

arrête

Art. 1 : Sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse, au titre de l'année 2012 les agents dont les noms suivent :

1	DREZET	Daniel
2	BERNON	Patricia
3	RAPHALEN	Laurence
4	CLAIRBAUX	Jacky
5	CLECH	Philippe
6	PARADE	Michèle
7	ECALLE	Michèle
8	METAIS	Patrick

Art. 2 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur de la gestion du personnel
JEAN-FRANÇOIS CHEVALLEREAU

CENTRE NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT

DECISION N° 2012-06 DG DU 29 JUIN 2012

portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Nouvelle-Calédonie

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU le décret du 21 octobre 2008 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

VU la proposition du délégué territorial du CNDS de Nouvelle-Calédonie en date du 28 juin 2012,

décide

Art. 1 : Monsieur Pierre FOREST, directeur départemental de jeunesse et des sports de Nouvelle-Calédonie, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport pour la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2 : Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le Directeur général
JULIEN NIZRI

AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

EXTRAIT DES DÉCISIONS DES 26 AVRIL, 10, 31 MAI, 14 ET 27 JUIN 2012

Résumé de la décision relative à M. Kari ALVIN :

« Lors de la rencontre Sainte-Rose/Petit-Bourg de la coupe de France de football, M. Kari ALVIN, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 17 septembre 2011 commune de Sainte-Rose (Guadeloupe). Selon un rapport établi le 28 novembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 19 nanogrammes par millilitre, et de morphine, à une concentration de 2,8 microgrammes par millilitre.

Par une décision du 30 janvier 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. ALVIN la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 31 janvier 2012.

Par une décision du 14 juin 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 26 avril 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ALVIN la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football et de réformer la décision fédérale du 30 janvier 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 juin 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 juillet 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 30 janvier 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football, M. ALVIN sera suspendu jusqu'au 8 novembre 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Grégory BARTEAU :

« A l'issue de l'épreuve de cyclisme dite du « Critérium des remparts », M. Grégory BARTEAU, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 27 juillet 2011 à Saint-Lô (Manche). Selon un rapport établi le 2 septembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de cyclisme n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article

L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 31 mai 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. BARTEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 27 juillet 2011, lors de l'épreuve de cyclisme dite du « Critérium des remparts », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 14 juin 2012, ce dernier en ayant accusé réception le 16 juin 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé entre le 14 septembre 2011, date de réception de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet et le 16 novembre 2011, date d'expiration du délai de dix semaines impartis à l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme pour statuer, l'intéressé sera suspendu jusqu'au 13 juin 2014 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme ...:

« Lors de l'épreuve d'athlétisme dite des « Dix kilomètres de Sées », Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 10 décembre 2011 à Sées (Orne). Selon un rapport établi le 6 janvier 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1625 nanogrammes par millilitre et à 3699 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 8 mars 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 10 décembre 2011, avec

toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et primes acquis.

Par une décision du 27 juin 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 29 mars 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de réformer la décision fédérale du 8 mars 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 20 juillet 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 23 juillet 2012. Déduction est faite de la période déjà purgée par Mme ... en application de la sanction prise à son encontre le 8 mars 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme.

Résumé de la décision relative à M. Nicolas CHARRETIER :

« Lors du triathlon de Saint-Pierre, M. Nicolas CHARRETIER, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 25 septembre 2011 à Saint-Pierre (La Réunion). Selon un rapport établi le 17 octobre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisolone, à une concentration estimée à 43 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 20 décembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé, d'une part, d'infliger à M. CHARRETIER la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif le 25 septembre 2011 lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Par une décision du 14 juin 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 9 février 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. CHARRETIER la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de natation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 20 décembre 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 16 juillet 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 juillet 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 20 décembre 2011 par l'organe disciplinaire de pre-

mière instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon, M. CHARRETIER sera suspendu jusqu'au 19 octobre 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Frédéric DUPÉ :

« Lors de la rencontre « Zayen'La »/« Cygne Noir » du championnat régional excellence masculin de handball, M. Frédéric DUPÉ, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 22 octobre 2011 commune de Petit-Canal (Guadeloupe). Selon un rapport établi le 9 décembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 34 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 13 février 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball a décidé d'infliger à M. DUPÉ la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 3 mars 2012.

Par une décision du 10 mai 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 15 mars 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DUPÉ la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball, et de réformer la décision fédérale du 13 février 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 25 mai 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 31 mai 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 13 février 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball, M. DUPÉ sera suspendu jusqu'au 2 septembre 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Un préleveur agréé par l'AFLD et assermenté a été chargé de procéder à un contrôle antidopage, le 30 mai 2011, à Saint-Denis (La Réunion), sur la personne de quatre participantes à la finale de la coupe de La Réunion féminine de volley-ball. Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de volley-ball, figurait au nombre des sportives devant être soumises à un contrôle. L'intéressée a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation mais ne s'est pas présentée au local de prélèvement. En conséquence, le préleveur a dressé un constat de soustraction de Mme ... au contrôle auquel celle-ci devait se soumettre.

Par une décision du 19 août 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball a décidé d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération. Par un courrier daté du 15 septembre 2011, l'intéressée a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 24 octobre 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball a décidé de réformer la décision de première instance et d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées et autorisées par cette fédération.

Par une décision du 26 avril 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 17 novembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de ne pas réformer la décision du 24 octobre 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 13 juin 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 18 juin 2012. Déduction est faite de la période déjà purgée par Mme ... en application de la sanction prise à son encontre le 19 août 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors de l'épreuve des dix kilomètres du championnat de France de course hors stade d'athlétisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 27 mars 2011 à Rennes (Ille-et-Vilaine). Selon un rapport établi le 21 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage – document corrigé le 29 juillet 2011 –, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de bambutérol et de terbutaline.

Par une décision du 29 septembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à M. ... et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 27 mars 2011, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 10 mai 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 octobre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. ... pour des raisons médicales, et d'annuler la décision fédérale du 29 septembre 2011 précitée.

Il est demandé à la Fédération française d'athlétisme de rétablir les résultats individuels obtenus par M. ... le 27 mars 2011, lors de l'épreuve des dix kilomètres du championnat de France de course hors stade d'athlétisme, avec toutes les conséquences en résultant, y compris l'octroi de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 4 juin 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 juin 2012.

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Lors de l'épreuve cyclo sportive dite « Roger Pingon », Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 3 avril 2011 à Gignac (Hérault). Selon un rapport établi le 23 mai 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 645 nanogrammes par millilitre et à 497 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 31 mai 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer Mme ... pour des raisons médicales. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 22 juin 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 23 juin 2012.

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Lors de l'épreuve d'athlétisme dite des « 15 kilomètres de Maudette », Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage, effectué à Sainte-Anne (Guadeloupe), le 11 novembre 2011. Selon un rapport établi le 9 décembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide.

Par une décision du 14 juin 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer Mme ... pour des raisons médicales. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 13 juillet 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 19 juillet 2012.

Résumé de la décision relative à M. Adrien MARONI :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder à un contrôle antidopage, le 17 mai 2011, à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), sur la personne de six participants à l'épreuve cycliste dite « La Nocturne d'Aubervilliers ». M. Adrien MARONI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération

française de cyclisme, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle. L'intéressé ne s'est pas présenté au local de prélèvement. En conséquence, le préleveur a dressé un constat de soustraction de M. MARONI au contrôle auquel il devait se soumettre.

Par une décision du 10 janvier 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de relaxer M. MARONI, au motif que la saisine de cet organe et la convocation de ce sportif devant cette instance étaient irrégulières. Par un courrier daté du 4 février 2012, le Président de la Fédération française de cyclisme a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 10 mai 2012, l'AFLD a décidé d'annuler la décision fédérale du 10 janvier 2012 précitée et de prononcer à l'encontre de M. MARONI la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 17 mai 2011, lors de l'épreuve cycliste dite « La Nocturne d'Aubervilliers », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. MARONI. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 juin 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 23 juin 2012. M. MARONI sera suspendu jusqu'au 22 juin 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Guillermo WILLINGTON et M. Fernando MONTE VERDE :

« Lors de l'épreuve de polo dite « International Polo Cup » organisée sous l'égide de la Fédération française de polo le 11 juillet 2010 à Gassin (Var), le cheval « Mulata », monté par M. Guillermo WILLINGTON et appartenant à M. Fernando MONTE VERDE, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 9 août 2010 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 2 septembre 2010, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthocarbamol dans les urines de cet animal.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de polo n'ayant pas statué sur le cas de M. WILLINGTON dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par ailleurs, M. MONTE VERDE n'étant pas titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de polo, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires aux personnes et aux propriétaires des animaux qui, tout en n'étant pas licenciés auprès d'une fédération sportive française agréée, participent à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par ces fédérations ou aux entraînements y préparant.

Par une décision du 12 avril 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. MONTE VERDE, en sa qualité de propriétaire du cheval « Mulata », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de polo et, d'autre part, de prononcer à l'encontre de M. WILLINGTON, en sa qualité de cavalier, la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération. La décision prend effet, chacun en ce qui le concerne, à compter de sa date de notification à M. MONTE VERDE et à M. WILLINGTON. »

N.B. : la décision a été notifiée aux intéressés par lettre recommandée datée du 10 mai 2012, M. WILLINGTON étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 14 mai 2012 et M. MONTE VERDE en ayant accusé réception le 22 mai 2012. M. WILLINGTON sera suspendu jusqu'au 13 mai 2013 inclus et il est interdit à M. MONTE VERDE d'engager le cheval « Mulata » en compétition jusqu'au 21 mai 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Carl NAÏBO :

« Lors de l'épreuve de cyclisme dite du « Trophée des Châteaux », M. Carl NAÏBO, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 10 août 2011 à Castelnau-la-Chapelle (Dordogne). Les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 septembre 2011, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante dans les urines de l'intéressé. Selon un rapport émis le 21 octobre 2011 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat.

Par une décision du 14 novembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. NAÏBO la sanction de l'interdiction de participer pendant qua-

tre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par celui-ci lors de l'épreuve de cyclisme dite du « Trophée des Châteaux », organisée le 10 août 2011, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix. Par un courrier daté du 6 décembre 2011, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 23 décembre 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, de confirmer la décision de première instance et, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de M. NAÏBO pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 26 avril 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 9 février 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision prise le 23 décembre 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme et de prononcer à l'encontre de M. NAÏBO la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 4 juin 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 juin 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 20 septembre 2011 M. NAÏBO sera suspendu jusqu'au 19 septembre 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors du championnat de France d'hiver d'haltérophilie handisport, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française handisport, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 19 mars 2011 à Sarzeau (Morbihan). Les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 24 août 2011, ont fait ressortir la présence de 4-Méthylhexanamine.

Par une décision du 22 octobre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française handisport a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération. Par une lettre datée du 28 octobre 2011, l'intéressé a relevé appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française handisport n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le

dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 10 mai 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé d'annuler la décision fédérale du 22 octobre 2011 précitée et de relaxer M. ..., au motif que la procédure de contrôle antidopage conduite le 19 mars 2011 était irrégulière. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 juin 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier, par l'intermédiaire de son avocat, le 25 juin 2012.

Résumé de la décision relative à M. Nicolas SAUVAIRE :

« Lors des championnats de France par équipe de première division de lutte, M. Nicolas SAUVAIRE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 19 novembre 2011 à Besançon (Doubs). Selon un rapport établi le 16 décembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 280 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 24 février 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte a décidé d'infliger à M. SAUVAIRE la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 27 juin 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 12 avril 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. SAUVAIRE la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de lutte et de réformer la décision fédérale du 24 février 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 juillet 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 juillet 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 24 février 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte, M. SAUVAIRE sera suspendu jusqu'au 19 octobre 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Jimmy THELCIDE :

« Lors des finales du challenge de division « Prénationale » de handball, M. Jimmy THELCIDE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 9 octobre 2011 commune de La Trinité (Martinique). Selon un rapport établi le 16 novembre

2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 61 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 9 janvier 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball a décidé d'infliger à M. THELCIDE la sanction de l'interdiction de participer pendant cinq mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 4 février 2012.

Par une décision du 31 mai 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 26 janvier 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. THELCIDE la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball, et de réformer la décision fédérale du 9 janvier 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 6 juin 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 8 juin 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 9 janvier 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball, M. THELCIDE sera suspendu jusqu'au 3 août 2012 inclus.

Bulletin

Officiel

**DU MINISTÈRE DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

N° 6

Publication mensuelle

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
François CARAYON,
*Directeur des affaires financières,
informatiques, immobilières et des services*

RÉALISATION

Bureau du Cabinet
95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13
Tél. : 01-40-45-90-00